

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



EDITION SPECIALE

TRADUCTION

30 Novembre 2015

57^{ème} année

N°1348 BIS

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

**Loi n° 2015-032 abrogeant, modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18
janvier 2000 portant Code de Commerce**

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2015-032 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : sont abrogées ou modifiées certaines dispositions de la loi n° 2000.05 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce, ou complétées par l'ajout de nouveaux articles comme suit.

Article 5 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Cette prescription est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Alinéa 3 (nouveau) : La prescription se compte par jours. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Alinéa 4 (nouveau) : La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu.

Alinéa 5 (nouveau) : La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article 5 bis : La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Elle est également suspendue lorsque le juge reçoit une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article 5 ter : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription et le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Elle est non avenue si le demandeur se désiste, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription et le délai de forclusion.

Article 5 quater : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée, ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'égard de la caution.

Les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Article 5 quinquies : Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant, sans équivoque, la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer à la prescription acquise.

Un créancier ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties.

Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension et d'interruption de la prescription.

Article 6 (nouveau) : Sont notamment réputés actes de commerce par leur objet :

- L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ou après transformation;
- La location, en vue de leur sous-location, de meubles ou d'immeubles;
- Toute entreprise de production, transformation et représentation;
- Toute entreprise de construction, terrassement et nivellement;
- Toute entreprise de déménagement;
- Toute entreprise de fournitures ou de services;
- Les bureaux et agences d'affaires, de voyage, d'information et de publicité;
- La recherche et l'exploitation des mines et carrières;
- Toute activité industrielle ou commerciale;
- Toute entreprise d'exploitation de transport ou d'aménagement;
- Toute entreprise de spectacles publics, des œuvres de l'esprit d'impression et d'édition quels qu'en soient la forme et le support;
- Toute entreprise de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de poste et télécommunications;
- Toute entreprise d'assurance;
- Toute entreprise d'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux;
- Toute entreprise de vente aux enchères publiques de marchandises neuves ou de marchandises usagées en détail;
- Toute opération de banque, de change, de courtage, de commission, et toutes opérations d'entremise;

- Toute opération d'intermédiaires pour l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce et de valeurs mobilières;
- Toute expédition maritime;
- Tout affrètement ou expédition maritime;
- Toutes opérations se rattachant à l'exploitation des navires et aéronefs et au commerce maritime et aérien.

Article 8 (nouveau) : A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tout moyen, même par voie électronique, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les actes de toute nature, faits par le commerçant, sont présumés être accomplis pour les besoins de son commerce.

Article 10 bis : Est commerçant ambulant le marchand détaillant qui n'exerce pas à demeure et se déplace d'un endroit à un autre, pour une durée variable, afin d'y exercer un commerce.

Le commerçant ambulant est dispensé de la tenue des livres comptables et de l'immatriculation au registre du commerce prévus aux articles 21 à 80 du présent code. Toutefois, il est tenu d'obtenir, dans la commune de sa résidence, un numéro d'identification de commerçant ambulant.

Article 10 ter: Ce numéro est délivré, gratuitement, sur simple demande écrite et sans qu'aucune condition ne soit exigée pour son obtention. Le numéro est délivré sur le champ dès le dépôt de la demande et un dossier *ad hoc* est constitué à cet effet. Ce dossier comprend :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une déclaration du capital, écrite sur papier et signée ;
- quatre photos d'identité.

Article 10 quater: Il est tenu à cet effet dans chaque commune un registre du commerce ambulant. Le secrétaire communal est chargé de tenir ce registre.

Nul ne peut exercer le commerce ambulant s'il n'est détenteur du numéro d'identification de commerçant ambulant.

Le commerce ambulant des produits artisanaux, agricoles et d'élevage n'est pas soumis aux dispositions des alinéas ci-dessus.

Le ministre chargé du commerce détermine par arrêté la liste des produits interdits au commerce ambulant.

Article 10 quinquies: Le préposé à la délivrance du numéro de commerçant ambulant qui ne respecte pas les dispositions ci-dessus, en soumettant la délivrance du numéro à une condition ou qui, sans justification légitime, ne délivre pas le numéro sur le champ, est passible d'un emprisonnement de onze (11) à trente (30) jours ou d'une amende de dix milles (10 000) à trente milles (30 000) ouguiyas.

Article 16 bis : Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en apporter la justification.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité restent valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceux-ci peuvent se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Article 16 ter: Nonobstant les dispositions particulières antérieures contraires, l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaires et personnels des collectivités publiques ou à participation publique ;
- officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, agent d'affaires, huissier, agent de change, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaires ;
- expert - comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports;
- plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 20 (modifié) :

Alinéa 3 (nouveau) : L'interdiction à titre temporaire d'une durée supérieure à cinq ans, de même que l'interdiction à titre définitif, peuvent être levées, à la requête de l'interdit, par la juridiction qui a prononcé cette interdiction.

Alinéa 4 (nouveau) : Cette requête n'est recevable qu'après expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la décision prononçant l'interdiction est devenue définitive.

Alinéa 5 (nouveau) : L'interdiction prend fin par la réhabilitation dans les conditions et les formes prévues par le présent code.

Article 22 :(modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Alinéa 3 (nouveau) : Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Alinéa 4 (nouveau) : Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils forment un tout indissociable.

Alinéa 5 (nouveau) : Le bilan décrit séparément les éléments actif et passif de l'entreprise et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Alinéa 6 (nouveau) : Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Alinéa 7 (nouveau) : L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Alinéa 8 (nouveau) : Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Alinéa 9 (nouveau) : Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner cette image fidèle.

Alinéa 10 (nouveau) : Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Alinéa 11 (nouveau) : Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe doivent être conformes au plan comptable général

Alinéa 12 (nouveau) : Les personnes physiques visées à l'alinéa premier sont toutefois dispensées de cette obligation lorsque leur chiffre d'affaire annuel est inférieur à un chiffre fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et du Commerce.

Article 28 bis : Les documents comptables sont établis en ouguiya.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant cinq ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans les conditions fixées par le plan comptable général. Néanmoins, les documents comptables peuvent être tenus par procédé informatique.

Article 29 (nouveau) : Le registre du commerce est constitué pour :

1. recevoir les demandes d'immatriculation, notamment, des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique, des succursales ou agences mauritaniennes ou étrangères, de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation au registre, des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière.
2. recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par les dispositions du présent code et par toute autre disposition légale ;
3. recevoir les demandes de mention modificative, complémentaire, secondaire et les demandes de radiation des mentions y effectuées ;
4. recevoir toutes les demandes d'inscription initiale, modificative, de renouvellement des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale. Il reçoit également les demandes de radiation des inscriptions des sûretés prévues par le présent code et par toute autre disposition légale ainsi que l'inscription des contrats de crédit-bail ;
5. délivrer les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le présent code et toute autre disposition légale ;

L'immatriculation donne lieu à l'attribution, dès le dépôt de sa demande, par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.

Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central.

La commission prévue à l'article 1271 du présent code veille à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce. Elle émet des avis et procède à l'examen des questions dont elle est saisie par les personnes chargées de la tenue du registre.

Article 31 (modifié) :

Alinéa 3 (nouveau) : Toute inscription, modification ou radiation au registre du commerce peut être faite par signature électronique.

Alinéa 4 (nouveau) : Aux fins de l'application de la présente section :

- La signature électronique, consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et

l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

- Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, la fiabilité de la signature électronique est présumée et autorisée lorsque le procédé d'identification garantit son lien avec l'acte auquel la signature électronique s'attache, pour la transmission par voie électronique des dossiers de création d'entreprise, d'activités ou de toute déclaration prévue à la présente section.
- L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité qui sont fixées par voie réglementaire.
- L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.
- La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.
- L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les actes sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux alinéas ci-dessus et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

Article 35 (modifié) : Le registre central est destiné :

3. (nouveau) : à assurer la centralisation de toutes les informations qu'il détient pour la publicité et la sécurité des transactions commerciales sur toute l'étendue du territoire national ;

4. (nouveau) : à promouvoir les interconnexions, la publicité et la sécurité des informations qu'il détient, avec les registres centraux des pays voisins et des autres pays de la région ;

Article 38 (nouveau) : Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations, ainsi que les transcriptions des jugements rendus par les tribunaux de commerce ou les tribunaux statuant en matière commerciale.

Article 58 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Les radiations sont réalisées dans le délai d'un mois à la suite de l'introduction de la demande auprès du greffier du tribunal compétent, sauf dans les cas contraires prévus par cette section.

Article 59 bis : Le président du tribunal du commerce ou du tribunal de Wilaya désigne par ordonnance un juge commis à la surveillance du registre du commerce devant lequel seront portées les contestations entre le greffier et les assujettis.

Faute par un commerçant, personne physique ou morale, de requérir son immatriculation ou de faire procéder aux mentions ou rectifications nécessaires dans le délai prescrit, le juge commis peut soit d'office soit à la requête du greffier en charge du registre du commerce, du procureur de la République ou de toute autre personne justifiant y avoir intérêt, rendre une décision enjoignant à l'intéressé de faire procéder, soit à son immatriculation, soit aux mentions complémentaires ou rectificatives qu'il aurait omises.

Article 77 bis : Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux formalités ou demandes prévues par le

présent code ou par toute autre réglementation. Ces demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux échanges ou transmissions électroniques qui font l'objet de législations particulières.

Article 77 ter: Le registre du commerce peut être tenu et exploité soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Un comité technique de normalisation des procédures électroniques est chargé de la normalisation des procédures effectuées au moyen de documents et de transmissions électroniques.

Les formalités accomplies auprès des registres du commerce au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire.

Les documents sous forme électronique peuvent se substituer aux documents sur support papier et sont reconnus comme équivalents lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques.

Article 77 quater: En cas d'option pour la voie électronique, les personnes en charge des registres du commerce délivrent, dans le respect des dispositions du présent code, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier.

Les documents remis par les autorités en charge des registres du commerce sont sous la forme de procédés techniques fiables et garantissent, à tout moment, l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et de leurs transmissions électroniques reconnus valables par le présent code ou par le comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 77 ter du présent code. Ils prennent les dénominations suivantes :

- pour les formalités d'immatriculation dans le registre du commerce : accusé d'enregistrement de l'immatriculation mentionnant la date et le numéro d'immatriculation ;
- pour les formalités de déclaration : accusé d'enregistrement de la déclaration portant la date et le numéro de la déclaration d'activité ;
- pour les autres formalités au registre du commerce: accusé d'enregistrement mentionnant la date et la nature de la formalité ;
- pour les formalités liées à l'inscription des sûretés : accusé d'enregistrement ou certificat de dépôt portant la date, la désignation de la formalité effectuée et le numéro d'ordre ;
- pour les formalités de renouvellement d'inscription : accusé d'enregistrement ou certificat de renouvellement portant la date, la désignation de la formalité effectuée et le numéro d'ordre ;
- pour les formalités de modification et de radiation de l'inscription au répertoire : accusé d'enregistrement ou certificat de modification ou de radiation portant la date, la désignation et le numéro d'ordre.

Article 77 quinquies: Les autres documents prévus dans le cadre des dispositions du présent code et émis par voie électronique ont les mêmes dénominations que celles prévues dans la procédure par usage du papier.

L'accusé d'enregistrement avec les mentions prévues par le présent code, ou par toute autre disposition légale, indique que les formulaires, documents, actes ou les informations attendus ont bien été reçus par le destinataire et sont exploitables, notamment par des traitements électroniques.

L'accusé d'enregistrement est délivré par le greffier en charge du registre du commerce dès réception de la demande ou de la déclaration par voie électronique conformément aux dispositions du présent code.

Article 77 sexies: Le greffier en charge du registre du commerce est habilité à extraire des décisions juridictionnelles ou administratives, qui lui sont transmises sur support papier ou sous forme électronique, les mentions à porter dans les dossiers individuels ou en marge des registres et répertoires.

Les mentions marginales inscrites dans le dossier individuel ou en marge des registres et répertoires, établis sur support électronique, figurent dans un fichier informatique lié au dossier individuel d'origine signé par le greffier au moyen de sa signature électronique qualifiée.

Les copies intégrales des dossiers individuels, complétées de ces mentions marginales, sont transmises dans les vingt-quatre heures au registre central.

Article 77 septies: Lorsqu'une demande ou une déclaration est faite sous forme électronique et à défaut de la signature électronique du demandeur, du déclarant ou de son mandataire, le greffier en charge du registre du commerce, valide la demande ou la déclaration par sa signature électronique qualifiée, après examen du document et des pièces justificatives.

Dans ce cas, l'accusé d'enregistrement ne porte pas mention du numéro de déclaration d'activité, d'immatriculation ou d'ordre.

Le numéro de déclaration d'activité ou le numéro d'immatriculation ou le numéro d'ordre, selon le cas, est délivré dans un délai de quarante-huit heures, après la validation par le greffier de la déclaration ou de la demande ainsi que des pièces justificatives jointes.

Article 77 octies: La conservation de la déclaration ou de la demande établie sur support électronique est assurée dans des conditions de nature à en préserver la durabilité, l'intégrité et la lisibilité.

L'ensemble des informations concernant la déclaration ou la demande dès son établissement, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés, notamment les signatures électroniques qualifiées, et d'en assurer la traçabilité, est également conservé.

Les opérations successives justifiées par sa conservation, notamment les migrations d'un support de stockage électronique à un autre dont les informations peuvent faire l'objet, ne retirent pas aux enregistrements électroniques des déclarations ou des demandes leur valeur d'original.

Le procédé de conservation doit permettre l'apposition par le greffier de mentions postérieures à l'enregistrement sans qu'il en résulte une altération des données précédentes.

Article 77 nonies: Les registres locaux et le registre central du commerce peuvent fournir un service informatique accessible par l'Internet, sécurisé, permettant au demandeur ou au déclarant, selon son choix, de :

- faire toute demande ou déclaration ;
- transmettre, notamment par messagerie électronique, un dossier unique de demande ou de déclaration composé de documents sous forme électronique et de pièces justificatives numérisées ;
- préparer une demande de manière interactive en ligne, notamment sur le site web du registre du commerce concerné et la transmettre par cette voie.

Le greffe en charge du registre du commerce peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui est adressée par cette voie. Aucune confirmation sur papier n'est nécessaire tant pour la demande que pour la réponse.

Les échanges entre les registres locaux et le registre central du commerce sont revêtus de la signature électronique qualifiée de l'émetteur afin d'en garantir l'origine et l'intégrité.

Pour toute transmission directe par voie électronique notamment par messagerie électronique, il est fait usage par le demandeur ou le déclarant de sa signature électronique qualifiée.

Article 77 decies : La transmission des dossiers individuels, de copies ou d'extraits prévus par le code peut s'effectuer par moyens électroniques, notamment en la numérisant préalablement dans des conditions garantissant sa reproduction à l'identique selon les recommandations émises par le comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu à l'article 77 ter du présent le code.

Les informations sont considérées être envoyées par moyens électroniques lorsqu'elles sont émises et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique et de stockage de données et entièrement transmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, mais permettant l'interopérabilité entre le système d'information des émetteurs et récepteurs.

Des accusés de réception sont envoyés par les organismes destinataires aux organismes émetteurs. Ils sont munis de la signature électronique qualifiée du greffier compétent de l'organisme destinataire.

Article 77 undecies: La signature électronique qualifiée est appliquée à un document et permet d'identifier le signataire et de manifester son consentement aux obligations qui découlent de l'acte.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- elle est liée uniquement au signataire ;
- elle permet d'identifier dûment le signataire ;
- elle est créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif;
- elle est liée au document auquel elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure du document soit détectable.

La signature électronique qualifiée est formée des composants techniques suivants :

- un logiciel de création de signature et un logiciel de vérification de signature ;
- un certificat électronique, authentifiant le signataire, produit par un prestataire de services de certification électronique.

Le comité technique de normalisation des procédures électroniques prévu par le présent code détermine les

critères à remplir pour être un prestataire de services de certification électronique.

Article 77 duodecies: Le certificat électronique employé en support de la signature électronique qualifiée est une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne.

Il présente au minimum les mentions suivantes :

- le nom du titulaire du certificat ;
- la clé cryptographique publique du titulaire ;
- la période de validité du certificat ;
- un numéro de série unique ;
- la signature électronique du prestataire de services de certification électronique.

Article 77 terdecies: Le greffe en charge du registre du commerce, après avoir utilisé un système de numérisation dans des conditions garantissant la reproduction à l'identique, peut procéder à la copie sur support électronique de tout ou partie d'un dossier individuel sur papier.

Les informations données sous forme électronique ne sont pas certifiées conformes, sauf demande expresse du demandeur. A défaut de certification, les informations données ne valent que comme simple renseignement.

La certification des copies électroniques doit garantir à la fois l'authentification de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au moyen au moins d'une signature électronique qualifiée de l'autorité en charge du registre du commerce. La copie authentique comporte en outre la date et l'image de son sceau. Mention est portée sur la copie délivrée de sa conformité à l'original.

Les informations, extraits et copies intégrales d'un document peuvent être transmis au demandeur à l'adresse électronique qu'il a préalablement indiquée, dans des conditions garantissant l'intégrité de l'acte, la confidentialité de la transmission, l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire.

Le registre du commerce peut transmettre par voie électronique aux organismes administratifs destinataires, les informations et pièces justificatives les concernant, nonobstant la présence de données à caractère personnel.

Article 77 quaterdecies: Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé doit être requise dans le mois à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire.

Le délai court pour les décisions judiciaires du jour où elles ont été rendues.

Article 80 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Les contestations relatives aux inscriptions au registre du commerce sont portées devant le juge commis par le président du tribunal compétent qui statue par ordonnance dans le délai de cinq jours de sa saisine par la partie demanderesse.

Article 80 bis : Les sûretés mobilières affectant les actifs d'une entreprise soumise à immatriculation sont inscrites au registre du commerce pour y être consultées par tout intéressé.

Il en est ainsi du nantissement des actions ou des parts sociales d'une société commerciale, du nantissement du fonds de commerce, du privilège du vendeur en cas de vente du fonds de commerce, du nantissement ou du privilège du vendeur portant sur des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, du nantissement d'un matériel professionnel appartenant à une

personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au registre du commerce, du nantissement sur les stocks, des privilèges du Trésor Public, des administrations fiscales et des organismes de prévoyance sociale portant sur une entreprise assujettie à l'immatriculation.

Sont également publiées au registre du commerce toutes les demandes tendant à la résolution judiciaire de la vente d'un fonds de commerce, les clauses de réserve de propriété prises sur un acquéreur assujetti à immatriculation et les contrats de crédit-bail lorsque le preneur est assujetti à l'immatriculation.

Article 80 ter: Le greffe, sous sa responsabilité, s'assure que les demandes d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de radiation de sûreté mobilière sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations, avec les pièces justificatives produites. S'il constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le juge commis à la surveillance du registre du commerce.

Toute inscription de sûreté, effectuée par fraude, ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi, sera punie d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) d'ouguiyas et, en cas de récidive, d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) d'ouguiyas.

La juridiction compétente, en prononçant la condamnation, pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera.

Article 80 quater: Aux fins de simplifier les formalités de création et de restructuration administrative des entreprises, des centres de formalités des entreprises où guichets uniques peuvent être créés par voie réglementaire.

Les centres de formalités où guichets uniques des entreprises permettent de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles les entreprises sont tenues par les lois et règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité. La compétence d'attribution de ces centres où guichet et les organismes destinataires des formalités sont déterminés par voie réglementaire.

Article 81(nouveau) : Les dispositions du présent sous-titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :

1. Locaux ou immeubles à usage commercial ou industriel, artisanal ou tout autre usage professionnel ;
2. Locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial ou industriel, artisanal ou tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail;
3. terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel ou commercial, artisanal ou tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire ou à sa connaissance.

Article 84 (modifié) :

Alinéa 2 nouveau : Le bail prend effet à compter de la signature du contrat, sauf convention contraire des parties.

Article 103 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau): Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement du bail.

Alinéa 3 nouveau : En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans.

Alinéa 4 (nouveau) : En cas de renouvellement pour une durée indéterminée les parties doivent prévoir la durée du préavis de quitter les lieux qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 116 bis : Tous les contrats relatifs au fonds de commerce, ainsi que les mains-levées de nantissements et les contrats dont la loi impose la conclusion par actes authentiques sont, sous peine de nullité, rédigés par des avocats en exercice, à l'exception des contrats conclus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Tout rédacteur d'un acte relatif à un fonds de commerce doit y insérer les mentions suivantes :

1. les prénoms, nom, adresse, numéro de la carte d'identité nationale, signature et cachet du rédacteur de l'acte,
2. la mention qu'il a consulté le registre de commerce et le registre public des nantissements des fonds de commerce et qu'il a pris connaissance des indications qu'ils contiennent concernant le fonds de commerce objet de l'opération,
3. la mention qu'il a informé les parties de la situation juridique du fonds de commerce sur lequel l'opération devra porter et de l'absence de tout empêchement légal à sa rédaction,
4. les mentions indispensables à la rédaction de l'acte sur la base des données indiquées au registre de commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce,
5. l'indication des formalités que les parties doivent accomplir pour l'inscription de l'opération au registre de commerce et au registre public des nantissements des fonds de commerce.

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif sont affranchis de la mention citée au n° 1 de l'alinéa précédent lorsqu'ils procèdent à la rédaction de l'acte par leurs services.

Le rédacteur de l'acte est responsable à l'égard des parties de toute violation des dispositions du présent article.

Toute clause contraire est réputée non avenue.

Toute personne dont les droits ont été atteints en raison de la violation des dispositions du présent article a le droit d'agir en réparation contre le rédacteur de l'acte.

Article 126 (modifié) :

Alinéa 4 (nouveau) : Si l'acquéreur est évincé partiellement, ou s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées dans l'acte de vente, ou encore si le fonds de commerce est affecté de vices cachés ou défauts de conformité, il peut demander la résolution de la vente, mais seulement si la diminution de jouissance qu'il subit est d'une importance telle qu'il n'aurait pas acheté le fonds s'il en avait eu connaissance.

Article 198 bis: Sous réserve des dispositions particulières à chaque type de sociétés prévues par la loi, la constitution de la société est soumise aux formalités suivantes :

1. la signature des statuts-type par les associés fondateurs de la société ;

2. le dépôt des statuts, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal de wilaya et l'immatriculation au registre de commerce ;
3. la publication dans la liste des annonces du tribunal de commerce ou à défaut du tribunal de la wilaya est nécessaire pour l'opposabilité de la constitution de la société aux tiers.

Les sociétés qui ne déposent pas leurs statuts auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal de la wilaya, ne peuvent pas être immatriculées.

Article 205 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Les statuts de société sont constatés par écrit. L'authentification des statuts des petites et moyennes entreprises est facultative.

Alinéa 2 (nouveau) : La disposition du précédent alinéa n'est pas applicable à la société en participation.

Article 210 (nouveau) : A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent des états de synthèse et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

1. un état des cautionnements, avals, et garanties, donnés par les sociétés. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance ;
2. un état des sûretés consenties par elle ;
3. le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 215 (nouveau) : Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale des associés sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé à la demande du conseil d'administration.

Article 216 bis : Il peut être fait apport à la société de tous biens meubles ou immeubles, tous droits corporels ou incorporels, numéraires, créances, appartenant aux associés. Les apports en industrie sont autorisés. Ils consistent en la mise au service de la Société d'un savoir faire ou d'avantages particuliers non directement évaluables. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article 216 ter : Les apports sont, soit en nature, soit en numéraire, soit en industrie. Les apports en numéraire sont inscrits pour leur montant nominal. Les apports en nature sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un expert nommé par les associés ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, sur une liste d'experts connus du secteur concerné. L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution ou de l'augmentation du capital ; elle ne vise pas le maintien de

cette valeur. L'apport en industrie n'entre pas dans la composition du capital social.

Article 216 quater : Sont seuls considérés comme libérés les apports en numéraire dont les sommes correspondantes sont intégralement et définitivement encaissées par la société qui en est devenue propriétaire.

Toutefois, sauf disposition contraire des statuts, à l'occasion d'une augmentation de capital, les apports en numéraire peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société. En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux moyen du découvert bancaire à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 216 quinquies : Sous réserve de l'article 216 ter, les associés sont libres de fixer les modalités d'intervention des apports en industrie dans la constitution de la société. Ils déterminent les droits et les obligations auxquels donne lieu l'apport en industrie.

Les clauses sur l'apport en industrie sont obligatoires dans les rapports entre associés ; elles sont toutefois inopposables aux tiers. Elles incluent l'obligation pour les associés de ne pas faire concurrence à la société directement ou indirectement et celle de ne pas percevoir personnellement de gains en contrepartie de l'exercice de l'activité qu'ils apportent.

Article 230 (nouveau) : La publicité des actes de sociétés est réalisée au moyen de dépôt d'actes ou de pièces d'avis ou d'annonces faites au greffe du tribunal de leur ressort ainsi que l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ou au Journal Officiel et/ou par voie électronique.

Il peut être déterminé d'autres moyens complémentaires de publicité par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 231(nouveau) : La publicité est effectuée à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés ou par tout mandataire qualifié.

Au cours de la liquidation, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux.

L'acte de nomination et de révocation des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est affiché au panneau des annonces du tribunal compétent dans un délai d'un mois. Il contient les indications suivantes :

1. la raison ou la dénomination sociale de la société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
2. la forme de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » ;
3. le montant du capital social ;
4. l'adresse du siège social ;
5. le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
6. la cause de la liquidation ;
7. les noms, prénoms usuels et domiciles des liquidateurs ;
8. le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
9. le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
10. le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est affiché au panneau du tribunal du ressort de la société à la diligence du greffe. Il contient la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes de la liquidation ont été approuvés par elle ou, le cas échéant, la date de la décision de la juridiction compétente statuant aux lieux et place de l'assemblée, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

Lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification de ses statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal compétent par voie de référé de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

En ce qui concerne les opérations de la société intervenues avant le seizième jour de la publication au Journal Officiel des actes et pièces soumis à cette publicité, ces actes et pièces ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Si dans la publicité des actes et pièces il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et le texte publié au Journal Officiel, ce dernier ne peut être opposé aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils aient eu connaissance du texte déposé au Journal Officiel.

Article 232(modifié) :

Alinéa 3: En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la décision de l'organe compétent est déposée dans le même délai.

Alinéa 4 : Les états financiers susvisés peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique au greffe de la juridiction compétente.

Alinéa 5 : À la demande de tout intéressé, la juridiction compétente peut, statuant à bref délai, enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute société commerciale de procéder au dépôt des documents énumérés par l'alinéa premier, dès lors que la requête amiable du demandeur auprès de la société est restée vaine pendant trente (30) jours.

Article 233 (nouveau) : Dans le même délai, un extrait des statuts devra obligatoirement être publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Cet extrait devra mentionner :

1. la forme de la société ;
2. la dénomination sociale ;
3. l'objet social indiqué sommairement ;
4. l'adresse du siège social ;
5. la durée pour laquelle la société est constituée ;
6. le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature;
7. les prénoms, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
8. le greffe du tribunal compétent auprès duquel a été effectué le dépôt prévue à l'article 231 et la date de ce dépôt ;
9. le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 234 (nouveau) : Sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication prescrites aux articles 232 et 233 :

- tous les actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification des statuts, à l'exception des changements du ou des commissaires aux comptes nommés dans les statuts;
- tous actes, délibérations ou décisions constatant la dissolution de la société avec l'indication des prénoms, nom et domicile des liquidateurs et le siège de la liquidation;
- toutes décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société;
- tous actes, délibérations ou décisions constatant la clôture de la liquidation,
- la nomination, la révocation ou la cessation de fonction des administrateurs, directeurs généraux, conseil de surveillance, directoire, gérant et commissaire aux comptes.

Article 244 (nouveau) : La nullité d'une société, d'un acte ou d'une délibération modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent code, d'une violation d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente ou des prescriptions des articles 996-1 et suivants du code des obligations et contrats.

Article 248 (nouveau) : Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat. Il est procédé à sa dissolution ou liquidation, conformément aux dispositions des statuts et de la présente loi.

Article 249 (modifié) :

Alinéa 4 nouveau : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister le jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

Article 253 (modifié) :

Alinéa 5 : La juridiction compétente pour connaître de l'action sociale est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.

Alinéa 6 : Les frais et honoraires occasionnés par l'action sociale, lorsqu'elle est intentée par un ou plusieurs associés, sont avancés par la société.

Article 262 (nouveau) : Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération.

Il doit contenir les indications suivantes :

1. La forme, la dénomination ou la raison sociale et le siège social de toutes les sociétés participantes;
2. Les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission;
3. La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue;
4. Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toutes modalités particulières relatives à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports;
5. Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération;
6. Les montants prévus de la prime de fusion ou de scission;

7. Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte;
8. Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.
9. Le numéro d'immatriculation au Registre du commerce de toutes les sociétés participant à l'opération.

Article 265 (modifié) :

Alinéa 3: L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Alinéa 4 : L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 303 (nouveau) : La société en nom collectif est celle que créent deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les statuts de la société en nom collectif contiennent nécessairement le mode de majorité requise pour l'adoption des décisions collectives.

Article 310 (nouveau) : Dans les rapports entre associés, et en l'absence de limitation des pouvoirs dans les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement vis à vis des associés des actes accomplis contrairement à la loi ou aux statuts de la société.

Les gérants rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale des associés. Celle-ci doit se réunir au moins trois mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes et répartir le bénéfice ou la perte.

Sauf stipulation contraire des statuts, les gérants statutaires associés ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des autres associés. Les gérants non statutaires, sauf stipulation contraire des statuts, peuvent être révoqués par une décision prise à la majorité simple des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts à la charge de la société.

Article 312 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour toutes les questions touchant à la vie de la société et approuvent les comptes annuels. Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts. Les décisions sont approuvées à l'unanimité des associés.

Article 315 (modifié) :

Alinéa 2 nouveau : A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

Article 316 (modifié) :

Alinéa 4 (nouveau) : La société en nom collectif peut être transformée en une société d'une autre forme, sur décision unanime des associés.

Article 317 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Article 319 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux associés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Article 321 (nouveau) : Les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

1. l'identité de tous les associés commandités ;
2. le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
3. la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé ;
4. la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ;
5. les relations entre les associés commandités et commanditaires, le mode de fonctionnement dont l'organisation de la prise de décisions par les associés quant aux modalités de consultation, quant aux quorums et quant aux majorités, ainsi que les modalités de dissolution et de liquidation de la société.

Article 327 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Alinéa 2 (nouveau) : Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Article 332 (modifié) :

Alinéa 4 (nouveau) : La faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de faillite, de déchéance ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute sauf stipulation contraire des statuts ou décision unanime des autres associés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne reste plus aucun associé commandité ou aucun associé commanditaire, la société doit être soit transformée, soit régularisée dans un délai d'un an. Passé ce délai, elle est dissoute de plein droit.

Article 333 (nouveau) : La société est dite "société en participation" dès l'instant où plusieurs personnes conviennent de créer une société mais s'abstiennent délibérément de la faire immatriculer au registre du

commerce. Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux dispositions des articles 920 alinéa 1 du code des obligations et des contrats, et 924, alinéa 4 et 925-1, alinéa 2 du même code. Une société en participation peut être composée soit de personnes physiques, de personnes morales, de droit privé ou de droit public ou les deux.

Article 338 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par la présente loi. Il y a aussi société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société non reconnue par la présente loi ou lorsqu'elles ont constitué entre elles une société reconnue par le présent code sans accomplir les formalités légales constitutives.

Alinéa 3 (nouveau) : Tout intéressé peut demander au tribunal de commerce ou, à défaut, au tribunal de Wilaya du lieu principal d'activités d'une société de fait la reconnaissance de cette dernière dont il lui appartient d'apporter les preuves d'existence. L'existence d'une société de fait est prouvée par tous moyens.

Article 341 (nouveau) : Le capital social est librement fixé par les statuts, il est divisé en parts sociales égales qui sont nominatives et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, et dont le montant nominal ne peut être inférieur à cinq milles (5 000) ouguiyas.

La réduction du capital à un montant inférieur à celui fixé dans les statuts doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut d'augmentation ou de transformation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants légaux de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal compétent statue sur le fond en première instance.

Article 343 bis : La société unipersonnelle à responsabilité limitée est une société à responsabilité limitée créée par une personne physique ou morale qui ne supporte les dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Article 343 ter: Le capital de cette société est librement fixé dans les statuts. Il est divisé en parts sociales de valeur égale. Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par l'associé et intégralement libérées.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts établi sous la responsabilité de l'associé unique.

Article 343 quater: A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société unipersonnelle à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

Article 343 quinquies: Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers. Si la cession de parts sociales se fait au profit de plusieurs personnes, la société unipersonnelle à

responsabilité limitée se transforme en une autre forme de société à plusieurs associés qui doit revêtir l'une quelconque des autres formes de société.

Article 343 sexies: La société unipersonnelle à responsabilité limitée est gérée par une personne physique. Le gérant peut être une autre personne que l'associé. Il est nommé par l'associé, dans les statuts ou par un acte séparé. En l'absence de dispositions statutaires, le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé si elles n'ont pas été approuvées ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 343 septies: L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée, sont applicables à la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 343 octies: En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 343 nonies : La société unipersonnelle à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé, sauf disposition contraire des statuts. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Sauf stipulation contraire des statuts, la société peut continuer avec ses héritiers. S'il y

a plusieurs héritiers qui gardent leur part successorale en communauté, la société unipersonnelle à responsabilité limitée se transforme en une autre forme de société à plusieurs associés qui doit revêtir l'une quelconque des autres formes de société.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation ont lieu suivant les dispositions prévues pour la société à responsabilité limitée.

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la société à responsabilité limitée.

La transformation d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple, en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Article 346 (nouveau) : Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité. Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apports à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. La quote-part de l'apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception par les personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé par les associés dépasse quinze millions (15 000 000) d'ouguiyas.

Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous format électronique.

Article 348 (nouveau) : Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce, Cette attestation peut être délivrée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la société au registre du commerce, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent en cas d'augmentation de capital.

Article 371 (nouveau) : Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Toutefois les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 367, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés; les statuts fixent les conditions et les délais de cette consultation.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales quinze jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, qui indique l'ordre du jour. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les sujets de façon à éviter de recourir à d'autres documents.

La convocation doit également mentionner la date et le lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé, après avoir vainement demandé au gérant la tenue d'une assemblée générale, peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 377 (nouveau) : Les parts sociales nouvelles, en cas d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit :

- par apport en numéraire ou en nature ;
- par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société ;
- par incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 346 sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

Article 394 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Le capital social ne peut être inférieur à cinq millions (5 000 000) d'ouguiyas si elle ne fait pas appel public à l'épargne. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, son capital ne peut être inférieur à vingt million (20 000 000) d'ouguiyas. Dans les deux cas, le capital doit être divisé en actions égales.

Article 395 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés qui, pour le placement des titres qu'elles créent, ont recours, soit à des banques, établissements financiers, agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, ainsi que les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Alinéa 2 (nouveau) : Il en est de même pour toutes les sociétés désignées comme telles par des lois spéciales.

Article 400 (nouveau) : La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire.

Article 405 (nouveau) : Les fondateurs rédigent, dans les conditions prévues à l'article 116 de la présente loi, les statuts qu'ils proposent aux souscripteurs éventuels. Ceux-ci peuvent proposer aux fondateurs des modifications aux statuts. Lorsque les consultations sont terminées, les fondateurs soumettent aux souscripteurs éventuels les bulletins de souscription contenant les mentions indiquées à l'alinéa ci-dessous. Les souscriptions au capital emportent adhésion aux statuts.

Le capital doit être intégralement souscrit. La souscription des actions de numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux ; ce bulletin est daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Le bulletin de souscription est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation et l'autre pour le tribunal de commerce ou, à défaut, le tribunal de Wilaya du ressort de la société. Le bulletin de souscription énonce :

1. la dénomination sociale de la société à constituer ;
2. la forme de la société ;
3. le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ;
4. l'adresse prévue du siège social ;
5. le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en désignant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
6. les modalités d'émission des actions souscrites en numéraire ;
7. le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur, le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ;
8. l'indication du banquier dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce ;
9. la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

La société anonyme est constituée par l'accomplissement des quatre actes ci-après :

1. La signature des statuts par tous les actionnaires à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription,
2. La libération de chaque action de numéraire d'au moins le quart de sa valeur nominale, conformément à l'article 403;
3. Le transfert à la société en formation des apports en nature après leur évaluation conformément aux articles 411 à 413;
4. L'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles 416 et 417.

Article 406 (nouveau) : Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans un délai d'un mois. L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions de numéraire sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale constitutive ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des souscripteurs présents ou représentés. Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Les statuts sont signés par les fondateurs, les premiers dirigeants sociaux, et tous les souscripteurs qui le désirent. Les statuts doivent mentionner :

1. le mode d'administration et de direction retenu ;
2. les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
3. le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions, ainsi que les modalités d'agrément et de préemption des actions.

Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive est signé par les premiers dirigeants sociaux. Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance selon le cas sont responsables du dépôt des statuts auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal de Wilaya en vue de l'immatriculation au registre du commerce.

Article 413(modifié) :

Alinéa 3 (nouveau) : Le rapport est tenu à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance ou en obtenir une copie intégrale ou partielle à leur frais.

Article 422 (nouveau) : Le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

- la société anonyme avec conseil d'administration et direction générale
- la société anonyme avec directoire et conseil de surveillance.

La société anonyme peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment son mode d'administration et de direction. La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

La société anonyme avec conseil d'administration et direction générale est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction, depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt quatre (24). Sauf en cas de fusion nouvelle, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.

Article 431 (nouveau) : La durée des fonctions des administrateurs est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 4 ans en cas de nomination par les assemblées générales, et 3 ans en cas de nomination par les statuts.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulations contraires des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même, que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

Article 432 (modifié) :

Alinéa 3 (nouveau) : Si les administrateurs restants ne convoquent pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander par requête adressée au président du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal de Wilaya, la désignation d'un mandataire qui se charge de cette convocation et de la direction de la réunion.

Article 433 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Alinéa 2 (nouveau) : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Article 434 (nouveau) : Les sociétés faisant appel à l'épargne, les banques, les assurances et autres institutions financières non bancaires sont tenues d'avoir un comité d'audit composés uniquement de membres indépendants.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités, sont tenues à l'obligation de discrétion prévue au dernier alinéa de l'article 433.

Article 440 : abrogé

Article 441 (nouveau) : L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 439 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

La revue des termes de la transaction par l'auditeur externe devrait avoir lieu avant la conclusion de la transaction.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 439 dans un délai de 30 jours

avant la date de conclusion et soumet celle-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les transactions inférieures à 5% des actifs de la société sont approuvées par le conseil d'administration sans la participation des parties concernées et sans aucune exigence d'examen externe.

Les transactions représentant plus de 5% des actifs de la société sont approuvées par le vérificateur externe. Les actionnaires et les commissaires aux comptes étudient les termes de la transaction avant l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Dans les deux cas, l'intéressé est tenu d'expliquer son conflit d'intérêts avec beaucoup de détails, y compris la description des conflits d'intérêts et le montant de la transaction.

L'intéressé ne peut pas prendre part aux votes et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Article 443 (nouveau) : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Dans tous les cas, les conséquences préjudiciables à la société des conventions approuvées ou désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article 446 (modifié) :

Alinéa 4 (nouveau) : Le président convoque le conseil d'administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du conseil d'administration et de la direction générale.

Article 448 bis : Au lieu et place du conseil d'administration et du directeur général, la société anonyme peut être dirigée par un directoire composé de membres dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

La durée du mandat des membres du directoire ne doit pas dépasser quatre ans. Cependant leur mandat peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de leur performance.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui confère à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut simultanément faire partie du directoire.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil d'administration sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts s'il y a préjudice. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le conseil de surveillance qui procède à sa proposition fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de

ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Le président du directoire représente la société dans les rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le nom de directeur général. Les dispositions des statuts qui limitent le pouvoir de représentation du président ou du directeur général sont inopposables aux tiers.

Article 450 (modifié) :

Alinéa 4 (nouveau) : Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction représentent 51% des administrateurs.

Article 455 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président, autant que le présent code l'a prévu et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Article 458 bis : Le conseil de surveillance est composé de membres actionnaires dont le nombre et la durée du mandat sont fixés par les statuts.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé en cas de vacance de siège.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du directoire. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Les cautions, avals ou garanties sont donnés par le directoire, sous réserve du respect des limites fixées quant à leur montant et à leur durée par le conseil de surveillance. Le dépassement de cette limite est inopposable aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance. Il peut être alloué, par

le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats, confiés à des membres du conseil de surveillance. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des conventions soumises à autorisation.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par les statuts.

Article 463 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Dans le cas prévu à l'article 408, la durée de leurs fonctions ne peut excéder un exercice. Ils ne sont pas autorisés à auditer une même entreprise pour une durée dépassant six ans.

Article 486 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : L'assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle approuve notamment les opérations importantes représentant plus de 25% de l'actif de la société.

Article 491 (nouveau) : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas ; à défaut, elle peut être également convoquée par :

1. Le ou les commissaires aux comptes ;
2. Un mandataire désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
3. Les liquidateurs.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'un commun accord et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration, dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales ordinaires.

Article 497 (modifié) :

Alinéa 3 : La société doit tenir un registre actualisé des actionnaires qui comprend leur contact et envoyer des convocations aux actionnaires. Ces dernières peuvent également être envoyées par e-mail.

Article 498 (nouveau) : Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions au journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées et la date de la réunion de l'assemblée est de vingt un jours au moins sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

Article 502 (nouveau) : Chaque actionnaire peut participer aux assemblées générales nonobstant le nombre d'actions qu'il détient.

Article 516 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les vingt et un (21) jours précédant la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

1. de l'ordre du jour de l'assemblée ;
2. du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
3. de la liste des administrateurs au conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à cet organe ainsi que leur curriculum vitae ;
4. de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ;
5. du rapport de gestion du conseil d'administration soumis à l'assemblée ;
6. du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
7. du projet d'affectation des résultats.

Alinéa 2 (nouveau) : A compter de la convocation de toutes assemblées, ordinaires ou extraordinaires, générales ou spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de vingt et un jours qui précède la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance du texte des projets de résolutions, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Alinéa 4 : Les actionnaires représentant au moins 5% des actions de la société peuvent accéder, à tout moment, à tous les documents de la société, excepté ceux comportant des secrets de l'entreprise ou dont la divulgation pourrait avoir un impact sur la valeur des actions dans le cas des entreprises cotées.

Article 531 (nouveau) : Les actions nouvelles peuvent être libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes "émission" ;
- soit par conversion d'obligations.

Article 534 (nouveau) : L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas et du commissaire aux comptes, une augmentation de capital.

Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois déléguer au conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Est réputée nulle, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

Article 539 (nouveau) : Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1. le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions réalisées sous la double condition que ce montant atteigne les trois quart au moins de l'augmentation prévue par l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital et que cette

faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

2. les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
3. les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Article 540 (nouveau) : L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

Article 541 (nouveau) : Dans le cas d'une émission de nouvelles actions ou d'une augmentation de capital, les actionnaires ont le droit de préférence de souscription de ces nouvelles actions.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix, sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire indique en outre les noms des attributaires d'actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Article 542(nouveau) : Dans les cas visés aux articles 540 et 541 le ou les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration ou le directoire leur paraissent exactes et sincères.

Article 544(modifié) :

Alinéa 1(nouveau) : Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis par courrier ou e-mail au moins six jours avant la date de souscription.

Alinéa 3 (nouveau) : Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée vingt et un (21) jours au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription

Article 550 (modifié) :

Alinéa 1 (nouveau) : L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société.

Alinéa 4 (nouveau) : Les actions peuvent être intégralement ou partiellement amorties. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Article 555 (nouveau) : Le conseil d'administration ou le directoire apporte les modifications nécessaires aux statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 552 et 553.

Article 557 (nouveau) : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer tous les pouvoirs au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour réaliser la réduction du capital social.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 233 et procède à la modification corrélative des statuts.

Article 561 (nouveau) : L'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cette fin, un avis d'achat est inséré dans un journal d'annonces légales et, en outre, si la société fait appel à l'épargne, au journal officiel.

Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis dressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Article 571 (nouveau) : Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, est tenu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 180 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales, au journal officiel, déposée au greffe du tribunal compétent et inscrite au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Article 572(nouveau) : La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si les fondateurs n'ont pas respecté les démarches prévues à l'alinéa premier de l'article 405.

Article 645 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Cette valeur nominale ne peut être inférieure à cinq milles (5.000) ouguiyas.

Article 653(nouveau): La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale ordinaire des obligataires dans le délai d'un an à compter de

l'ouverture de la souscription et au plus tard trente jours avant le premier amortissement prévu.

En attendant la tenue de l'assemblée générale le conseil d'administration ou la gérance procède dès l'ouverture de la souscription à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires.

A défaut de désignation par le conseil d'administration, du directoire ou par la gérance du mandataire provisoire dès l'ouverture de la souscription celui-ci peut être désigné à la demande de tout intéressé par le président du tribunal, statuant en référé. La même procédure est appliquée, lorsque l'assemblée générale ordinaire des obligataires ne procède pas à la désignation du mandataire de la masse.

Ces mandataires sont révocables à tout moment.

Article 723 (nouveau) : Seront punis d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiya, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme qui n'auraient pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social :

1. pendant le délai, de vingt et un (21) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 516 ;
2. pendant le délai de vingt et un (21) jours qui précède la réunion d'une assemblée extraordinaire, le texte des projets de résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;
3. pendant le délai de vingt et un (21) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, la liste des actionnaires arrêtée trente jours au plus avant la date de ladite réunion et comportant les prénom, nom et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté, à cette date, l'intention de participer à l'assemblée ainsi que le nombre des actions dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire ;
4. à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaires, états de synthèse annuels, rapport du conseil d'administratif, rapport des commissaires aux comptes, feuilles présence et procès-verbaux des assemblées.

Article 840 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Le porteur peut accepter un paiement partiel.

Article 843 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : L'acte de dépôt contient la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur n'est tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée est remise à celui qui représente l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise de celui-ci, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Article 846 (nouveau) : Si la lettre de change perdue ou volée est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge compétent, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change ou qui se l'est fait voler, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la deuxième, troisième, quatrième, etc. il peut demander le

paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge compétent en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux alinéas précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue ou volée. Les avis prescrits par l'article 851 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée doit, pour se procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change perdue ou volée supporte les frais.

L'engagement de la caution mentionné dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Article 847 (nouveau) : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

1. à l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu;
2. même avant l'échéance;
3. s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation;
4. dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;
5. dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus peuvent, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 848 (nouveau) : Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 829, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation. Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation des paiements du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection du protêt. En cas de redressement ou de

liquidation judiciaire contre le tiré accepteur ou non, ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 849(modifié) :

Alinéa 2 nouveau : Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement du chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 935 du Code de commerce.

Alinéa 3 nouveau : Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci est rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur du mandat ou du chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission.

Article 850(modifié) :

Alinéa 6 (nouveau) : La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Article 854 (nouveau) : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1. le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée;
2. les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais;
3. les autres montants qu'il est d'usage de réclamer.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque Centrale de Mauritanie), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 858 (nouveau) : Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 859 (nouveau) : Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 854 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, pour notamment les raisons suivantes : « mobilisation de l'Armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires ».

Pour la lettre de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur. Pour la lettre de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente au delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article 860 (nouveau) : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir à titre conservatoire les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Article 884 bis : Le paiement d'une lettre dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Article 884 ter : Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits « chômés et payés ».

Article 884 quater : Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 847 et 859 du présent code.

Article 884 quinquies : Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour ou l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

Article 885 (nouveau) : Le billet à ordre contient :

1. la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour

la rédaction de ce titre;

2. la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
3. l'indication de l'échéance;
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
6. l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
7. le nom et la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 902 (modifié) :

Alinéa 2 nouveau : La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 902 bis : Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tireur ou le porteur sur accord du tireur, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 896 du présent code.

CHAPITRE III BIS : DES GARANTIES DU CHEQUE

SECTION I : DE L'AVAL

Article 921bis : Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré ou même par un signataire du chèque.

Article 921 ter : L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une rallonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 921quater : Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

SECTION II : DU VISA

Article 921bis quinquies : Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque.

Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.

Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

SECTION III : DE LA CERTIFICATION

Article 921 sexies : Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à

l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 923 du présent code.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 902bis du présent code.

SECTION IV : DES CARTES DITES DE GARANTIES DE CHEQUE

Article 921 septies: Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

Article 957 (nouveau) : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un établissement bancaire est passible d'une amende de six pour cent (6%) du montant du chèque.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Le tireur du chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à présentation est passible de la même amende. Il en est de même pour tout bénéficiaire qui, au moment de recevoir le chèque, savait par avance que la provision n'existait pas.

Si la provision au jour de la présentation est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant du chèque et le montant de la provision.

Article 964 (nouveau) : Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 ouguiyas :

1. le tireur d'un chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à la présentation ;
2. le tireur du chèque qui fait irrégulièrement défense au tiré de payer ;
3. quiconque contrefait ou falsifie un chèque ;
4. quiconque, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
5. quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie, l'amende sera égale à 30% du montant du chèque.

Les chèques contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir la

fabrication desdits chèques sera prononcée par décision de justice, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 972 (nouveau) : Les dispositions des articles 958 à 965 sont applicables aux chèques postaux émis dans les conditions prévues par ces articles, et qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau de chèque.

Les usages professionnels dûment établis complètent le cas échéant les dispositions du présent titre.

Article 990 (nouveau) : Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il consent une réduction ou une avance à un tiers.

Toutefois, le commettant est tenu d'indemniser le commissionnaire de ses pertes si ce dernier démontre avoir agi dans l'intérêt du commettant.

Article 1001 (nouveau) : La rémunération du courtier est constituée par un pourcentage du montant de l'opération.

Si le vendeur seul est donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée, même partiellement, par l'acheteur, elle vient donc en diminution du prix normal encaissé par le vendeur.

Si l'acheteur est seul donneur d'ordre, la commission sera supportée par lui, en sus du prix qui est payé au vendeur.

Si les deux parties sont donneuses d'ordre, le pourcentage correspondant à la commission due au courtier est fixé et réparti entre elles par accord commun avec lui.

Article 1041 (nouveau) : Le compte à terme ou dépôt à terme, est un compte épargne où l'argent investi est bloqué pendant une certaine période contre une rémunération prévue au départ. Cette période s'étend d'un mois à cinq ans selon les établissements bancaires. Le compte à terme n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du client, et sous réserve de l'accord de la banque.

Article 1061 bis : Le crédit documentaire est un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par la possession des documents représentatifs de marchandises en cours de transport ou destinées à être transportées. Le crédit documentaire est indépendant du contrat de vente qui peut en former la base et auquel les banques restent étrangères.

Article 1061 ter: La banque ouvrant le crédit est tenue d'exécuter les clauses de paiement, d'acceptation, d'escompte ou de négociation, prévues dans l'ouverture de crédit, à condition que les documents soient conformes aux données et conditions du crédit ouvert.

Article 1061 quater: Le crédit documentaire peut être révoqué ou irrévocable. Sauf stipulation contraire expresse, tout crédit est considéré comme irrévocable.

Article 1061 quinquies: Le crédit révoqué ne lie pas la banque à l'égard du bénéficiaire. Il peut être modifié ou révoqué à tout moment par la banque, soit de sa propre initiative, soit à la demande de son client, sans que le bénéficiaire en soit avisé, à la condition que le droit de modification ou de révocation ne soit exercé, ni de mauvaise foi, ni à contretemps.

Article 1061sexies : Le crédit irrévocable comporte un engagement ferme et direct de la banque à l'égard du bénéficiaire ou des porteurs de bonne foi des tirages émis. Cet engagement ne peut être annulé ou modifié sans l'accord de toutes les parties intéressées. Le crédit irrévocable peut être confirmé par une autre banque qui prend alors un engagement ferme et direct vis-à-vis du bénéficiaire. La notification du crédit au bénéficiaire par

l'intermédiaire d'une autre banque ne vaut pas par elle-même confirmation de ce crédit.

Article 1061 septies: La banque est tenue de s'assurer de la stricte conformité des documents aux instructions du donneur d'ordre. Lorsqu'elle refuse les documents, la banque doit, dans le plus court délai, en aviser le donneur d'ordre et lui signaler les irrégularités constatées.

Article 1061 octies: La banque n'encourt aucune responsabilité si les documents sont apparemment conformes aux instructions reçues. Elle n'assume aucune obligation relative à la marchandise qui fait l'objet du crédit ouvert.

Article 1061 nonies: Le crédit documentaire n'est transférable ou divisible que si la banque, réalisant le crédit au profit du bénéficiaire désigné par le donneur d'ordre est autorisée à payer en tout ou en partie à une ou plusieurs tierces personnes sur instructions du premier bénéficiaire. Le crédit n'est transférable que sur instructions expresses données par la banque qui ouvre le crédit ; il ne l'est qu'une seule fois, sauf stipulation contraire.

CHAPITRE IX bis : LE WARRANT

Article 1095 bis: Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés par des récépissés datés et signés qui sont extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

Ces récépissés énoncent les noms, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

A chaque récépissé est annexé sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Article 1095. ter: Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Article 1095 quater: L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Article 1095 quinquies: L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé doit, en outre, énoncer le montant en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier.

Article 1095 sexies: Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit.

Article 1095 septies: Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie sur le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable et cette consignation libère la marchandise.

Article 1095 octies: Le warrant est payable au magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu.

A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente de la marchandise engagée.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise contre le porteur du récépissé huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Article 1095 nonies: Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé des ventes toute facilité pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur présentation du procès-verbal de la vente et moyennant:

1. la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ;
2. la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 350.

Article 1095 decies: Le créancier est payé de sa créance sur le prix de vente directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles:

- 1) des droits de douane et autres taxes maritimes payés pour la marchandise ;
- 2) des frais de réception, de vente, de magasinage, de primes d'assurances et autres frais pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général.

A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

Article 1095 undecies: Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Les délais pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd, en tout cas, ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Article 1095duedecies: Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Article 1095 terdecies: Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit de récépissé, le paiement à son terme de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

Article 1095 quaterdecies: Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article 1095 quindecies : Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un registre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 1095octies et 1095nonies. Ces registres sont cotés et paraphés de la première à la dernière page.

Article 1103 (nouveau) : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque l'opération de base pour laquelle la garantie autonome ou la contre garantie souscrite, est localisée en République Islamique de Mauritanie ou lorsque les règles de conflit de lois désignent le droit mauritanien comme applicable au fond du litige.

Article 1105 (nouveau) : La garantie autonome et la contre-garantie ne peuvent être souscrites que par des personnes morales ayant une activité économique, sous peine de nullité.

Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base.

Article 2 : Les chapitres suivants sont introduits dans le TITRE IV : LE NANTISSEMENT.

CHAPITRE IV : NANTISSEMENT DE CREANCE

Article 1156 bis : A peine de nullité, le nantissement de créance doit être constaté dans un écrit contenant la désignation des créances garanties et des créances nanties ou, si elles sont futures, les éléments de nature à permettre leur individualisation, tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et leur échéance.

Lorsque le nantissement a pour objet une créance future, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la naissance de celle-ci. Le nantissement de créance peut porter également sur une fraction de créance, sauf si elle est indivisible.

Le nantissement peut s'étendre aux accessoires de la créance nantie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 1156 ter: A la date de sa conclusion, le nantissement d'une créance, présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce, et ce, quelles que soient la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur.

Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié par écrit ou ce dernier doit intervenir à l'acte.

A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance, à charge d'en verser le montant au créancier nanti, sauf stipulation contraire et sous réserve du respect des dispositions de l'article 1156 decies du présent code.

Article 1156 quater: Après notification ou intervention à l'acte du débiteur de la créance nantie, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de cette créance tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires, même lorsque le paiement n'a pas été poursuivi par lui.

Si l'échéance de la créance nantie est antérieure à l'échéance de la créance garantie, le créancier nanti conserve les sommes à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir, à charge pour lui de les restituer au constituant si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier nanti affecte les fonds au remboursement de sa créance, dans la limite des sommes impayées.

Si l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance nantie, le créancier peut se faire attribuer, par la juridiction compétente ou dans les conditions prévues par la convention, la créance nantie ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

Le créancier nanti peut également attendre l'échéance de la créance nantie.

Article 1156 quinquies: S'il a été payé au créancier nanti une somme supérieure à la dette garantie, il répond du surplus perçu en qualité de mandataire du constituant. Toute clause contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE V : NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Article 1156 sexies: Le nantissement de compte bancaire est un nantissement de créance. Les règles qui régissent celui-ci lui sont applicables, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 1156 septies: Lorsque le nantissement porte sur un compte bancaire, la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté, sous réserve de la régularisation des opérations en cours, selon les modalités prévues par la législation de la Mauritanie en matière de saisie-attribution des créances pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit.

Sous cette même réserve, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur de la créance garantie, les droits du créancier nanti portent sur le solde créditeur du compte au jour de cette ouverture.

Les parties peuvent convenir des conditions dans lesquelles le constituant pourra continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte nanti.

Article 1156 octies: Même après réalisation, le nantissement de compte bancaire subsiste tant que le compte n'a pas été clôturé et que la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

CHAPITRE VI : NANTISSEMENT DES DROITS D'ASSOCIES, VALEURS MOBILIERES ET COMPTES DE TITRES FINANCIERS

Article 1156 nonies: Les droits d'associés et valeurs mobilières des sociétés commerciales et ceux cessibles de

toute autre personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

A peine de nullité, le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
2. le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;
3. le nombre ou le moyen de déterminer celui-ci et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;
4. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance.

Article 1156 decies : La juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur les droits d'associés et valeurs mobilières. Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives à la saisie conservatoire des titres sociaux réglementée par les dispositions en vigueur. La décision de justice doit comporter les mentions prévues par l'article précédent.

Article 1156 undecies: Sous réserve des dispositions spéciales relatives au droit des sociétés commerciales et des personnes morales concernées, le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues dans le présent Code que s'il est inscrit au Registre du Commerce. L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée.

Outre l'inscription prévue ci-dessus, le nantissement conventionnel ou judiciaire peut être signifié ou notifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ou des titres constatant les droits des associés.

Article 1156 duodecies: Le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières confère au créancier :

- un droit de suite qu'il exerce conformément aux dispositions du présent code ;
- un droit de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions du présent code ;
- un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions du présent code ;
- le droit de percevoir les fruits des droits sociaux et des valeurs mobilières nanties si les parties en sont convenues.

Article 1156 terdecies: En dehors des avances sur titres, les institutions financières et les établissements de crédit peuvent, s'ils y sont autorisés par la réglementation applicable, consentir des prêts à trois mois sur valeurs mobilières cotées que le créancier gagiste peut, à défaut de remboursement, faire exécuter en bourse, sans formalité, le lendemain de l'échéance.

Article 1156 quaterdecies: Le nantissement d'un compte de titres financiers est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation l'ensemble des valeurs mobilières et autres titres financiers figurant dans ce compte. Le nantissement de comptes de titres financiers est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne

morale émettrice et des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte.

La déclaration constitutive du nantissement comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement ;
2. le nombre et la nature des titres financiers formant l'assiette initiale du nantissement ;
3. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance ;
4. les éléments d'identification du compte spécial nanti.

Article 1156 quindécies: Les titres financiers figurant initialement au crédit du compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent de quelque manière que ce soit ainsi que leurs fruits et produits sont compris dans l'assiette du nantissement.

Les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrites au crédit du compte nanti postérieurement à la date de la déclaration constitutive du nantissement sont réputés avoir été remis à la date de ladite déclaration.

Sur simple demande, le créancier nanti peut obtenir du teneur de compte nanti, une attestation de nantissement de comptes de titres financiers comportant l'inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrites à la date de délivrance de ladite attestation.

Article 1156 sexdecies : Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier.

Article 1156 septdecies: Lorsque le compte est tenu par une personne non autorisée à recevoir des fonds du public, les fruits et produits mentionnés à l'article 1156 **quindécies** du présent code sont inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un établissement habilité à recevoir ces fonds.

Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de la déclaration de nantissement.

Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à cette date.

Article 1156 octodecies: Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte nanti les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans ce compte. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

Lorsque, n'étant pas le teneur du compte nanti, le créancier nanti a autorisé le titulaire du compte à disposer des valeurs mobilières et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti, le titulaire du compte et le créancier nanti informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier nanti.

Article 1156 novodecies : Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers ainsi que pour les sommes en toute monnaie figurant sur le compte nanti, réaliser le nantissement huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est

également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti.

La mise en demeure prévue à l'alinéa précédent contient, à peine de nullité, la reproduction intégrale des mentions suivantes :

1. Faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte nanti ;
2. Le titulaire du compte nanti peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou titres financiers devront être attribués en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier.

Article 1156 vicies: Dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte nanti, la réalisation du nantissement de ce compte intervient:

1. pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti, directement par transfert en pleine propriété au créancier nanti ;
2. pour les titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé que le titulaire du compte nanti ou, à défaut, le créancier nanti a désignés, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier nanti. Cette quantité est établie, par le créancier nanti, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé.

Le titulaire du compte nanti supporte tous les frais résultant de la réalisation du nantissement.

Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.

Article 1156 vicies semel: Lorsque, n'étant pas le teneur du compte nanti, le créancier nanti estime réunies les conditions de la réalisation du nantissement, il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation comme prévue à l'article 1156 novodecies ci-dessus.

CHAPITRE VII : NANTISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1156 vicies bis: Le nantissement des droits de propriété intellectuelle est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation tout ou partie de ses droits de propriété intellectuelle existants ou futurs, tels que des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles.

Le nantissement des droits de propriété intellectuelle peut être conventionnel ou judiciaire.

Article 1156 vicies ter : A peine de nullité, le nantissement des droits de propriété intellectuelle doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

1. la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
2. les éléments identifiant ou permettant de déterminer les droits apportés en garantie ;
3. les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance.

Article 1156 vicies quater: La juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur les droits de propriété intellectuelle. Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives

à la saisie conservatoire des titres sociaux réglementée par les dispositions du Code portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

La décision de justice doit comporter les mentions prévues par l'article précédent.

Article 1156 vicies quinquies: Le nantissement de droits de propriété intellectuelle ne s'étend pas, sauf convention contraire des parties, aux accessoires et aux fruits résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle objet du nantissement.

Article 1156 vicies sexies: Le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers dans la mesure et selon les conditions prévues dans le présent Code que s'il est inscrit au Registre de Commerce.

L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée.

Si le nantissement a pour objet un droit inscrit sur l'un des registres régis par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, il doit, en outre, être satisfait aux règles de publicité prévues par cette réglementation.

Article 1156 vicies septies: Le nantissement des droits de propriété intellectuelle confère au créancier :

- un droit de suite qu'il exerce conformément aux dispositions du présent Code ;
- un droit de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions du présent Code;
- un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions du présent Code.

Article 3 : Sont également modifiées les dispositions suivantes du code de commerce ainsi qu'il suit :

Article 1216 bis .: Est considéré comme prix illicite :

- Le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative compétente ;
- Le prix inférieur au prix planché fixé par l'autorité compétente ;
- Le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative compétente, de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base d'homologation.

Article 1216 ter: Sont qualifiées de pratiques de prix illicites :

- Toute vente de produits, toute prestation de service ou toute demande de prestations contractées sciemment à un prix illicite ;
- Tout achat ou offre d'achat de produits ou toute demande de prestation de services contractés sciemment à un prix illicite. Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexacts ;
- Toute vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité de ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;
- Les prestations de service, les offres de prestations de services, les demandes de prestation de service comportant la fourniture de travaux de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées ;

- Les ventes ou offres de prestations de service, les achats ou offres d'achat, les prestations et les demandes de prestation de service comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
- La rétention de stocks ou la subordination à la vente d'autres produits ou services, les ventes ou offres de vente et les prestations de services.

Article 1216 quater: Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

- le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur bénéficiaire une attestation des clauses de l'opération établie dans les formes déterminées par l'autorité administrative compétente. Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur doit être conservé par le vendeur ;
- le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux vendeurs qui effectuent des ventes visées ci-dessus par l'entremise des banques et des établissements financiers.

Article 1220 (nouveau) : Tout achat de produit ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leurs adresses, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination prise et le prix unitaire hors taxes des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

Article 1221 (nouveau) : Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente; celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conformément au respect des règles d'information commerciale notamment la publicité de prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix et des conditions générales de vente ou tout autre procédé approprié mais également au respect des règles en matière de facturation.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

Article 1222 (nouveau) : Est puni d'une amende de dix milles (10.000) à un million (1.000.000) ouguiyas tout producteur, grossiste, importateur ou revendeur déclaré coupable de vendre ou de proposer à la vente des produits périmés ou altérés aux consommateurs.

Article 1222 bis : Est puni d'une amende de dix milles (10.000) à un million (1.000.000) ouguiyas toute pratique commerciale trompeuse.

Est considérée comme une pratique commerciale trompeuse toute pratique qui crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque ou un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent.

Article 1226. (nouveau) : Le ministre chargé du commerce et les fonctionnaires qu'il délègue parmi les agents de l'Etat nommés par décret sont habilités à offrir au contrevenant la possibilité d'effectuer une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à cinq (5.000) ouguiyas, ni supérieur à cent milles (100.000) ouguiyas.

Article 1229 bis : Les agents dûment commissionnés et assermentés du Ministère chargé du commerce ont accès aux lieux de vente ouverts au public ou aux locaux où l'entreprise poursuit son activité. Leur action s'exerce également en cours de transport des produits.

Ils peuvent procéder, après autorisation de l'autorité hiérarchique compétente, à la saisie de :

- tous produits ayant fait l'objet de l'infraction ;
- tous instruments ou moyens de transport qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction ;
- tous documents de toutes natures propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les agents dûment commissionnés et assermentés du Ministère chargé du commerce peuvent également, après autorisation de l'autorité hiérarchique compétente procéder à la fermeture des locaux à usage commercial, des magasins et des habitations ayant servi de lieu de stockage pour les produits faisant objet d'infraction.

La fermeture du local ayant servi de lieu de stockage pour les produits objet d'infraction pourra être maintenue jusqu'à règlement définitif de l'affaire soit par une solution à l'amiable avec la structure ayant diligenté l'enquête, soit par règlement de l'amende, soit après décision de la justice.

Article 1231 (nouveau) : Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan ou prestataire de service:

1. de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat, discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
2. de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes des prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi ;
3. de subordonner la vente d'un produit, la prestation d'un service, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service ;
4. d'effectuer un transfert de crédit téléphonique ou d'argent vers un numéro ou une adresse autre que ceux indiqués par le client.

L'action est introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le Ministre chargé du commerce.

Article 1233 (nouveau) : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la

- concurrence par d'autres entreprises ;
- 2. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 1234 (nouveau) : Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution alternative pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

Ces abus peuvent notamment consister aussi bien en refus de vente ou d'achat, en vente ou achat lié, en prix minimums imposés en vue de la revente, ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Article 1237 (nouveau) : Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante milles (50.000) à huit cent mille (800.000) ouguiyas dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Mauritanie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des pratiques visées aux articles 1233 et 1234.

Article 1237 bis: Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont considérées comme des infractions toutes pratiques tendant à faire obstacle sous diverses formes à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques dites anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tels que définis dans les dispositions ci-après.

Article 1237 ter : Sont prohibés, sous réserves des dispositions législatives et réglementaires particulières, toute action, convention, coalition ou entente expresse ou tacite sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence notamment celles :

- faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente ;
- favorisant la hausse ou la baisse artificielles des prix ;
- entravant le progrès technique ;
- limitant l'exercice de la libre concurrence.

Article 1237 quater: Tout engagement ou concertation pris en rapport aux pratiques prohibées par l'article 1237ter est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties.

Elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun auxquels l'avis du Comité de surveillance du marché prévue à l'article 1248 doit être communiqué.

Article 1237quinquies: La concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits

ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.
- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataire.

Article 1237 sexies: Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

Il peut, également, subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Article 1237 septies: Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisie vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant:

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet;

- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée;
- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration;
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

Article 1237 octies: Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, isolé ou en groupe de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs présentant la garantie technique, commerciale nécessaire ou de solvabilité nécessaire et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite de la procédure par l'Administration.

Article 1237 nonies: Il est interdit à tout producteur, commerçant industriel isolé ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de vente qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

Article 1237 decies: Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits des prestations de service ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarif ou barème, soit en vertu de pratiques collectives ou individuelles quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Article 1237 undecies: Est interdite la revente de tout produit à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Article 1237 duodecies : Les dispositions de l'article 1237 decies et 1237 undecies ne sont pas applicables, notamment ;

- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- aux ventes volontaires motivées ou forcées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison notamment de l'évolution de mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- aux ventes promotionnelles autorisées par les autorités compétentes.

Article 1268 (nouveau) : Au sens des présentes dispositions, l'entreprise s'entend de toute personne physique, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que toute personne morale de droit privé ayant une activité économique.

L'entreprise s'entend également de toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé.

Par chef d'entreprise on entend le débiteur personne physique ou le représentant légal de la personne morale.

Article 1270 (nouveau) : Les procédures établies par le présent livre sont:

1. Le règlement à l'amiable ou préventif, procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Le règlement préventif s'applique à toute entreprise qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;
2. Le redressement judiciaire, procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement ou d'un plan de cession;
3. La liquidation des biens, procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.

Article 1273 (modifié) :

Alinéa 2 : Dans une société anonyme, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions au président du conseil d'administration, au président du conseil de surveillance ou au président-directeur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance ou le président-directeur général, selon le cas, répond par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Alinéa 3: Dans les sociétés autres que les sociétés par actions, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant répond par écrit, dans le délai de quinze jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 1276 (nouveau) : Lorsqu'une société commerciale ou un groupement d'intérêt économique ou toute autre entreprise commerciale ou artisanale, sans être en état de cessation des paiements, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le président du tribunal de commerce peut être saisi par requête d'un dirigeant de l'entreprise aux fins de désignation d'un conciliateur chargé de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

Cette demande est accompagnée d'un état de la situation financière, d'une liste des dettes et de leurs échéances ainsi que d'un plan de redressement auquel sont annexées le cas échéant, les pièces à l'appui.

Article 1277 (nouveau) : Dès la réception de la demande, le président du tribunal compétent fait convoquer dans son cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise pour recueillir ses explications. S'il lui apparaît que les propositions du débiteur sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président nomme le conciliateur et fixe la nature et la durée de sa mission qui ne peut excéder de trois mois, prorogeable une fois à la demande du conciliateur.

Le président du tribunal compétent et le conciliateur désigné peuvent obtenir communication auprès des commissaires aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations publiques et des organismes de prévoyance sociale et en particulier à la commission de suivi des entreprises économiques ainsi que des services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur rend compte au président de l'exécution de sa mission dans un rapport qui est communiqué au requérant et déposé au greffe.

Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, cet accord est constaté dans un écrit signé par les parties et soumis à l'homologation du président par ordonnance.

L'accord homologué par le président du tribunal de commerce est notifié par les soins du greffier aux parties, communiqué au procureur de la République et déposé au greffe.

Le président arrête par ordonnance la rémunération du conciliateur après l'accomplissement de sa mission.

Article 1279 (modifié) :

Alinéa 3 : La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires. Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires.

Alinéa 4 : La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Article 1287(nouveau) : Le chef d'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. La déclaration énonce les causes de cessation de paiement et doit être accompagnée des documents suivants :

1. un extrait d'immatriculation au registre du commerce;
2. les états financiers de synthèse comprenant notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et emplois;
3. un état de la trésorerie;
4. un état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et débiteurs;
5. un état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants;
6. l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et ceux affectés d'une clause de réserve de propriété;
7. le nombre des salariés et le montant des salaires impayés;
8. le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années;
9. le nom et l'adresse des représentants du personnel;
10. s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec

indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir indication des motifs de cet empêchement.

Le greffier atteste la réception de ces documents.

Article 1287 bis : En même temps que la déclaration prévue par l'article précédant, et au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment:

1. Les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises; la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder; la cession ou la location- gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce; la cession ou la location- gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres;
2. Les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions;
3. Les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir;
4. Le remplacement des dirigeants.

Article 1288 bis : La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine mais aussi en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 1276, ou sur requête du Ministère Public.

Le Président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique.

Si le débiteur comparaît, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci.

Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.

Article 1291(nouveau) : A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux. Le tribunal compétent statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.

Il reçoit l'avis de la commission prévu à l'article 1271.

Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

Article 1292 (nouveau) : L'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'un jugement du tribunal de commerce.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le président du tribunal de commerce peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

Le tribunal de commerce statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent; il ne peut rendre son jugement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou trois représentants élus par le personnel.

Le tribunal de commerce saisi ne peut inscrire l'affaire au rôle général.

Le tribunal de commerce qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, il prononce la liquidation des biens.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Le jugement du tribunal de commerce est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée.

Le tribunal compétent désigne le juge - commissaire et le syndic.

Les conditions d'exercice de la fonction de syndic sont fixées par voie réglementaires.

Article 1293 bis: La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture.

La juridiction compétente peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration d'un délai d'opposition de quinze jours à compter de la publication dans le journal d'annonces légales. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée.

Article 1294 (nouveau) : S'il se révèle que la procédure doit être étendue à une ou plusieurs autres entreprises par suite d'une confusion de leurs patrimoines, le tribunal compétent initialement saisi est compétent.

Il est saisi suivant les mêmes règles de procédure pour le débiteur initial.

Article 1295 (nouveau) : Le jugement qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

Les actes passés par le débiteur sans cette assistance sont inopposables aux tiers, lesquels peuvent toutefois s'en prévaloir.

Toutefois, le débiteur peut valablement accomplir seul les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit:

1. de prendre des mesures conservatoires;
2. de procéder au recouvrement des effets et des créances exigibles;
3. de vendre des objets dispendieux à conserver ou soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente;
4. d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Si le syndic refuse son assistance pour accomplir des actes d'administration ou de disposition au débiteur ou aux dirigeants de la personne morale, ceux-ci ou les contrôleurs peuvent l'y contraindre par Ordonnance du juge-commissaire saisi dans ce sens.

Article 1295 bis : La décision qui prononce la liquidation des biens d'une personne morale emporte, de plein droit, dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce la liquidation des biens emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à la clôture de la procédure, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit.

Les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur.

Si le syndic refuse d'accomplir un acte ou d'exercer un droit ou une action concernant le patrimoine du débiteur, celui-ci ou les dirigeants de la personne morale ou les contrôleurs s'il en a été nommés, peuvent l'y contraindre par ordonnance du juge-commissaire saisi dans ce sens.

Article 1295 ter: Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir au nom de la masse, les inscriptions des sûretés mobilières et immobilières soumises à publicité qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. Le syndic joint à sa requête, un certificat constatant sa nomination.

Dans les trois jours de la décision d'ouverture, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes.

Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur n'ayant pas un caractère personnel sont remises au syndic. Le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Article 1295 quater: A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou tous autres titres sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui.

Le tribunal de commerce prononce l'incessibilité des actions, parts sociales ou titres sociaux de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Les titres constatant les actions, parts sociales ou titres sociaux sont déposés entre les mains du syndic. A défaut de remise volontaire, le syndic met en demeure les dirigeants de procéder au dépôt entre ses mains. La non remise de ces titres est constitutive de l'infraction punie par des peines de la banqueroute.

Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale et au registre du commerce, l'incessibilité des titres sociaux des dirigeants. Le syndic dresse un état des titres sociaux et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt ou d'inscription d'incessibilité pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne

morale. Le syndic assure, sous sa responsabilité, la garde des titres qui lui sont remis par les dirigeants sociaux.

Il ne peut les restituer qu'après homologation du concordat ou après clôture des opérations de liquidation des biens, sauf à les remettre, à tout moment, à qui la justice l'ordonnera.

Article 1295 quinquies: La décision d'ouverture peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des membres. L'apposition des scellés peut également être prescrite sur les biens des dirigeants des personnes morales.

Le greffier adresse immédiatement avis de la décision au juge-commissaire qui appose les scellés.

Avant même cette décision, le président du tribunal de commerce peut, soit d'office soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers, désigner un assesseur, et à défaut, un magistrat du siège de la juridiction de première instance, qui appose les scellés, mais uniquement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le juge-commissaire, l'assesseur ou le juge désigné selon les dispositions de l'alinéa précédent, donne, sans délai, avis de l'apposition des scellés au président de la juridiction qui l'a ordonnée.

Si le tribunal de commerce a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, dispenser ce dernier de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1. les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis ;
2. les objets soumis à dépréciation prochain ou à dépréciation imminente ;
3. les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Ces objets sont, de suite, inventoriés avec prise par le syndic, en présence du juge-commissaire qui signe le procès-verbal.

Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge-commissaire après que ce dernier les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement, dans son procès-verbal, l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge-commissaire, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Article 1295 sexies: Il est procédé, par le syndic, à l'inventaire des biens du débiteur, celui-ci présent ou dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. En même temps qu'il est procédé à l'inventaire,

il est fait récolement des objets mobiliers échappant à l'apposition des scellés ou extraits de ceux-ci après inventaire et prisée. Le syndic, peut se faire aider par telle personne qu'il juge utile pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Lorsque la procédure collective est ouverte après le décès du débiteur et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou dûment appelés par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. Le représentant du Ministère Public peut assister à l'inventaire.

L'inventaire est dressé en double exemplaire: l'un est immédiatement déposé au greffe du tribunal de commerce, l'autre reste entre les mains du syndic.

En cas de liquidation des biens, une fois l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs, les effets de commerce et les titres de créance, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas de l'inventaire.

En cas de redressement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations.

En cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociales dus.

Le syndic transmet aux administrations fiscale, douanière et de sécurité sociale, les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition.

Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déféré, dans les vingt jours, à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance et en avise le juge-commissaire ; il en informe, dans les dix jours, les administrations fiscale, douanière et de sécurité sociale en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Article 1295 septies: L'activité de l'entreprise est poursuivie après le prononcé du redressement judiciaire.

Le prononcé du jugement n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 1315 (nouveau): Toutefois, la résolution du concordat comme choix retenu, peut être prononcée :

1. en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement

qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers ;

2. lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale, sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de l'activité de l'entreprise par location-gérance, aux fins, éventuellement, d'une cession d'entreprise dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt collectif ;
3. lorsque, s'agissant d'une personne morale à qui le concordat a été accordé, les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale ; si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu à moins que ces dirigeants ne cessent, en fait, d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir ; toutefois, la juridiction compétente peut accorder un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trois mois, pour procéder au remplacement de ces dirigeants.

La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Article 1315 bis : Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif ou du concordat de redressement.

Cette annulation libère, de plein droit, les cautions garantissant le concordat sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en nullité n'appartient qu'au seul représentant du Ministère Public qui apprécie l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un an suivant la découverte du dol.

La juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.

Article 1315 ter: En cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation des paiements.

En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic. Il est constitué une seule masse de créanciers antérieurs et postérieurs au concordat.

Le syndic procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire et avec l'assistance du Juge-commissaire, si des scellés ont été apposés conformément à l'article 59 ci-dessus, au récolement des valeurs, actions et papiers ; s'il y a

lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification.

Il est procédé, sans retard, à la vérification des nouveaux titres de créance produits.

Les créances antérieurement admises sont reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes.

Article 1315 quater: Si, avant la résolution ou l'annulation du concordat, le débiteur n'a payé aucun dividende, les remises concordataires sont anéanties et les créanciers antérieurs au concordat recouvrent l'intégralité de leurs droits.

Si le débiteur a déjà payé une partie du dividende, les créanciers antérieurs au concordat ne peuvent réclamer, à l'encontre des nouveaux créanciers, que la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les titulaires de créances contre la première masse conservent leur droit de préférence par rapport aux créanciers composant cette masse.

Article 1315 quinquies: Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être déclarés inopposables qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions relatives à l'action paulienne.

Article 1316 (nouveau) : En cas de redressement judiciaire, l'activité est continuée avec l'assistance du syndic pour une durée indéterminée sauf décision contraire du Juge-commissaire.

Le syndic doit, à la fin de chaque période fixée par le Juge-commissaire et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au Juge-commissaire et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure de redressement qui a été ouvert.

Le Juge-commissaire peut, à tout moment, mettre un terme à la continuation de l'activité après avoir entendu le syndic qu'il convoque dans les formes et délais laissés à sa convenance.

Il peut également, au besoin, entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe qui doit l'en aviser immédiatement. S'il l'estime nécessaire, le Juge-commissaire fait convoquer, par les soins du greffier, ces créanciers et contrôleurs, au plus tard à huitaine par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite. Il procède à leur audition et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le Juge-commissaire doit statuer, au plus tard, dans les huit jours de l'audition du syndic, des créanciers et des contrôleurs.

Article 1316 bis : En cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du Ministère Public.

La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens sauf décision spécialement motivée de la juridiction compétente pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Le syndic doit, tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au président de la juridiction compétente et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure de liquidation qui a été ouvert.

Article 1316 ter: En cas de redressement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne peuvent être employés pour faciliter la gestion qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente et dans les conditions prévues par celle-ci.

Article 1316 quater: Le tribunal compétent décide la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Le plan de continuation arrêté par le tribunal compétent indique, le cas échéant, les modifications apportées à la gestion de l'entreprise en vertu des dispositions qui suivent et les modalités d'apurement du passif déterminées en application des articles 1322 à 1326.

Le tribunal compétent peut arrêter le plan de continuation même si la vérification des créances effectuée selon les dispositions des articles 1418 à 1428 n'est pas terminée.

Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions du sous-titre III du présent livre.

Les règles prévues dans le Code du Travail sont applicables lorsque les décisions accompagnant la continuation précitée entraînent la résiliation des contrats de travail.

Article 1328 (nouveau) : Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre au syndic des offres tendant à l'acquisition de l'entreprise ou d'un établissement.

Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre.

Lorsque le syndic reçoit une offre d'acquisition répondant aux conditions définies, il communique au tribunal l'offre aux fins de désignation, à la première audience utile, d'un administrateur auquel il transmet l'offre.

L'administrateur est chargé d'assister le débiteur dans sa gestion, de dresser le bilan économique et social de l'entreprise et de donner son avis sur le ou les offres d'acquisition. Son rapport doit être communiqué au tribunal. Toute offre doit être communiquée au syndic dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance des contrôleurs. Sauf accord entre le chef de l'entreprise, le syndic et les contrôleurs, un délai de quinze jours doit s'écouler entre la réception d'une offre par le syndic et l'audience au cours de laquelle le tribunal compétent examine cette offre.

Toute offre comporte l'indication :

1. des prévisions d'activité et de financement ;
2. du prix de cession et de ses modalités de règlement
3. de la date de réalisation de la cession ;
4. du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
5. des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
6. des prévisions de vente d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

Sont joints à l'offre, les documents relatifs aux trois derniers exercices lorsque l'auteur de l'offre est tenu de les établir.

Le juge-commissaire peut demander des explications complémentaires. Il peut exiger de l'offrant que celui-ci fournisse tous renseignements sur sa situation juridique, comptable et financière.

Le syndic informe les contrôleurs et les représentants du personnel du contenu des offres.

Le syndic donne au tribunal compétent tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux des offres.

Article 1328 bis : L'administrateur informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues.

L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

Le rapport détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif en fonction des offres de cession.

Il expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le

reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.

Au vu du bilan économique et social, l'administrateur propose soit un plan de cession, soit la liquidation judiciaire.

Article 1329 (nouveau) : Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le syndic, un contrôleur ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de cession ou prononce la liquidation.

Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.

Les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le syndic selon les modalités prévues pour la liquidation des biens.

Le plan organisant la cession de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.

Lorsque le plan prévoit des licenciements collectifs pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'inspecteur du travail ont été informés et consultés conformément aux dispositions du Code du Travail .

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi et les conventions ou accords collectifs du travail.

Article 1329 bis : Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation.

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Le tribunal peut nommer un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan.

L'administrateur ou le syndic peuvent être nommés à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article 1330 (nouveau) : Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance.

Article 1330 bis : Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement le paiement des créanciers et l'emploi.

En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.

Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions sauf en ce qui concerne le montant du prix.

Article 1342 (nouveau) : La procédure de liquidation judiciaire est ouverte lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise.

Les règles de procédure prévues aux articles 1285 à 1294 sont applicables.

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le syndic.

Toutefois, le débiteur peut exercer les actions personnelles; il peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime. Dans ce cas, les dommages-intérêts qu'il obtiendra, éventuellement, bénéficieront à la procédure ouverte.

Article 1342 bis : La consistance des biens personnels du conjoint du débiteur déclaré en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par lui, conformément aux règles du régime matrimonial.

La masse pourra, en prouvant par tous moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Les reprises faites en application de ces règles ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et sûretés dont les biens sont grevés.

Article 1342 ter: Les tiers, créanciers ou non, qui, par leurs agissements fautifs, ont contribué à retarder la cessation des paiements ou à diminuer l'actif ou à aggraver le passif du débiteur peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers.

La juridiction compétente choisit, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée, soit le paiement de dommages-intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers titulaires de telles garanties.

Article 1364 (nouveau) - Le syndic doit présenter toutes garanties d'indépendance et de neutralité à l'égard des parties à la procédure.

Le syndic est chargé de mener les opérations de redressement et de liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure.

Il surveille l'exécution du plan de continuation ou de cession.

Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire.

Sous réserve des droits reconnus aux contrôleurs, le syndic a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Dans sa mission, le syndic est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

Le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, sauf prorogation exceptionnelle de délai accordée par décision dûment motivée du juge-commissaire, remet à ce dernier un rapport sommaire :

1. sur la situation apparente du débiteur ;
2. sur les causes et caractères de cette situation faisant apparaître un bilan économique et social de l'entreprise ;
3. sur les perspectives de redressement résultant des propositions concordataires du débiteur.

L'avis des contrôleurs, s'il en a été nommé, doit être joint au rapport.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le rapport avec ses observations au représentant du Ministère Public. Si ce rapport ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le représentant du Ministère Public.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal compétent qui procède à la nomination.

Un décret définit les conditions auxquelles une personne peut exercer les activités de syndic et fixe les barèmes d'honoraires.

Le décret doit préciser les règles permettant de lier le montant des honoraires au bon déroulement de la procédure.

Article 1364 bis : Le syndic poursuit seul la vente des marchandises et meubles du débiteur, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de celui-ci.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Aucune opposition sur les deniers versés au compte spécial de la procédure collective n'est recevable.

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

La proposition du syndic précise l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'un tel acte.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence du tribunal de commerce en dernier ressort, le compromis ou la transaction doit, en outre, être homologuée par décision du tribunal de commerce.

Dans tous les cas, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, notifie au débiteur la proposition du syndic par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite.

Le syndic, autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse, le gage ou le nantissement constitué sur un bien du débiteur.

Si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation des biens, le syndic n'a pas retiré le gage ou le nantissement ou entrepris la procédure de réalisation du gage ou du nantissement, le créancier gagiste ou nanti peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Le Trésor public, l'Administration des douanes et les institutions de prévoyance et de sécurité sociale disposent du même droit pour le recouvrement de leurs créances privilégiées, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que les créanciers gagistes et nantis.

Article 1389 (nouveau) : Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois échus ou à échoir postérieurement à cette décision et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués dont il peut demander le paiement dès le prononcé de la résiliation. Il est, en outre, créancier de la masse pour tous les loyers échus et les dommages-intérêts prononcés postérieurement à la décision d'ouverture.

Article 1390(nouveau) : Si le bail n'est pas résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois de loyers échus ou à échoir postérieurement à cette décision. Il ne peut exiger le paiement des loyers échus ou à échoir, après la décision d'ouverture, pour lesquels il est, en outre, créancier de la masse, qu'au fur et à mesure de leurs échéances, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou celles qui lui ont été accordées depuis la décision d'ouverture sont jugées suffisantes.

Si le bail n'est pas résilié et qu'il y a vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur d'immeuble garantit les mêmes créances et s'exerce de la même façon qu'en cas de résiliation ; le bailleur peut, en outre, demander la résiliation du bail qui est de droit.

En cas de conflit entre le privilège du bailleur d'immeuble et celui du vendeur de fonds de commerce sur certains éléments mobiliers, le privilège de ce dernier l'emporte.

Article 1416 bis : La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse ou union représentée par le syndic. Seul le syndic est habilité à agir au nom de la masse.

La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision, à condition que cette créance ne soit pas inopposable.

Sont inopposables de droit ou peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte débutant à la date de cessation des paiements et finissant à la date de la décision d'ouverture.

Sont inopposables de droit s'ils sont faits pendant la période suspecte:

1. tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;
2. tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent manifestement celles de l'autre partie ;
3. tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce ;
4. tout paiement de dettes échues, fait autrement que par tout mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires, tels que espèces, effets de commerce, virement, prélèvement, carte de crédit ou compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ;
5. toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;
6. toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire.

Peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers, s'ils lui ont causé un préjudice:

1. les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits dans les six mois précédant la période suspecte ;
2. les inscriptions des sûretés réelles mobilières ou immobilières, consenties ou obtenues pour des dettes concomitantes lorsque leur bénéficiaire a eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur ;
3. les actes à titre onéreux si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment de leur conclusion ;
4. les paiements volontaires des dettes échues si ceux qui ont perçu ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment des paiements.

Seul le syndic peut agir en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte. Il ne peut exercer cette action après le dépôt de l'arrêté définitif de l'état des créances.

Article 1417 (nouveau) : La déclaration de créance doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créances domiciliées hors de la République Islamique de Mauritanie.

Pour le cocontractant mentionné à l'article 1297, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat, est acquise, si cette date est postérieure à celle prévue au premier alinéa.

Article 1421 (nouveau) : La vérification des créances et revendications est obligatoire quelle que soit l'importance de l'actif et du passif. Elle a lieu dans les quatre mois suivant la décision d'ouverture.

La vérification est faite par le syndic au fur et à mesure des productions, en présence du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ou, en leur absence, s'ils ont été dûment appelés par pli recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'insertion dans un journal d'annonces légales de la décision d'ouverture, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse, à l'exception des salariés, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de trois mois pour les créanciers domiciliés hors du ressort du tribunal où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription de la créance.

Tous les créanciers connus, notamment ceux inscrits et ceux bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité, qui n'ont pas produit leurs créances dans les quinze jours de l'insertion de la décision d'ouverture dans un journal d'annonces légales, doivent être avertis personnellement et immédiatement par le syndic d'avoir à le faire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite adressé, s'il y a lieu, à domicile élu.

Le même avertissement est adressé, dans tous les cas, au contrôleur représentant du personnel s'il en a été nommé un. Faute de production de leurs créances ou de leurs revendications dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avertissement, les créanciers et revendiquant sont forclos. Ce délai est de deux mois pour les créanciers et revendiquant domiciliés hors du ressort du tribunal où la procédure collective a été ouverte.

Article 1421 bis : Au vu des documents ou à partir des informations fournies par les salariés et par le débiteur, le syndic vérifie les créances résultant d'un contrat de travail. Le syndic établit le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est communiqué pour vérification au représentant des salariés. Il est visé par le juge-commissaire et déposé au greffe du tribunal de commerce.

Pour les opérations de vérification des créances salariales, le représentant des créanciers doit communiquer au représentant des salariés tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps

de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas.

Le représentant des salariés a droit à la même protection que les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel. La protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.

Les créanciers remettent au syndic, directement ou par pli recommandé, une déclaration indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, des sommes à échoir et des dates de leurs échéances.

La déclaration précise la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Le créancier doit, en outre, fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, évaluer la créance si elle n'est pas liquide, mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs qui peuvent être produits en copie.

Le syndic donne aux créanciers récépissés de leur dossier.

En cas de cession ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, sauf si, s'agissant d'une personne morale, il y a lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 1434 et suivants.

Article 1423 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Si la créance ou la sûreté ou la revendication est contestée en tout ou en partie, le syndic en avise, d'une part, le juge-commissaire et, d'autre part, le créancier ou le revendiquant concerné par pli recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite; cet avis doit préciser l'objet et le motif de la contestation, le montant de la créance dont l'admission est proposée.

Alinéa 3 (nouveau) : Le créancier ou le revendiquant a un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge-commissaire. Passé ce délai, il ne peut plus contester la proposition du syndic. Ce délai est de trente jours pour les créanciers domiciliés hors du ressort du tribunal où la procédure collective a été ouverte.

Article 1423 bis : Le syndic dresse un état des créances immédiatement après l'expiration du délai légal en l'absence de discussion ou de contestation.

Le syndic y indique ses propositions d'admission définitive ou provisoire ou de rejet des créances.

L'état mentionne le caractère chirographaire ou privilégié de la créance et, dans ce cas, la nature de la sûreté.

Le créancier dont seule la sûreté est contestée est admis, provisoirement, à titre chirographaire.

L'état des créances est déposé au greffe après vérification et signature par le juge-commissaire qui mentionne, face à chaque créance:

1. le montant et le caractère définitif ou provisoire de l'admission;
2. son caractère chirographaire ou privilégié et, dans ce cas, la nature de la sûreté;
3. si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence.

Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou une revendication ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier ou le revendiquant, le débiteur et le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le greffier avertit immédiatement les créanciers et revendiquant du dépôt de l'état des créances par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. En outre, il adresse aux créanciers, une copie intégrale de l'état des créances.

Le greffier adresse également aux créanciers et revendiquant dont la créance ou la revendication est rejetée totalement ou partiellement ou la sûreté refusée, un avis les informant de ce rejet ou de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Article 1431 bis : Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué au tribunal de commerce qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

Le jugement est revêtu de la formule exécutoire par le greffier. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La décision de clôture est publiée au Registre du commerce, d'un journal d'annonces légales et/ou, au Journal Officiel.

Article 1431 ter : Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du Juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée au Registre du commerce, dans un journal d'annonces légales et/ ou, au Journal Officiel.

La décision de clôture pour insuffisance d'actif fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions.

Le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffier avertit immédiatement le débiteur, contre décharge, qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, des contestations.

En cas de contestation, la juridiction compétente se prononce.

Article 1431 quater: Après l'arrêté des créances et tant que la procédure de redressement judiciaire n'est pas close par une décision d'homologation du concordat, la juridiction compétente prononce, à toute époque, à la demande du débiteur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais. En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou postal ou au Trésor ; la justification du dépôt vaut quittance.

Cette clôture est prononcée sur le rapport du Juge-commissaire constatant l'existence des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La publicité de la décision doit se faire au Registre du commerce, un journal d'annonces légales et/ou, au Journal Officiel.

Après règlement de l'intégralité du passif exigible, le syndic rend ses comptes dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Article 1436 bis : A toute époque de la procédure, la juridiction compétente prononce la faillite personnelle des personnes qui ont :

1. soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;
2. exercé une activité commerciale dans leur intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;
3. usé du crédit ou des biens d'une personne morale comme des leurs propres ;
4. par leur dol, obtenu pour eux-mêmes ou pour leur entreprise, un concordat annulé par la suite ;
5. commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'article 1436.

Sont également déclarés en faillite personnelle, les dirigeants d'une personne morale condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Article 1436 ter : Sont présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1. l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, président, directeur général ou

liquidateur, contrairement à une interdiction prévue par la législation de la Mauritanie ;

2. l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;
3. les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi, dans la même intention, de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
4. la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;
5. la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements.

Article 1436 quater: La juridiction compétente peut prononcer la faillite personnelle des dirigeants qui :

1. ont commis des fautes graves autres que celles visées à l'article ci-dessus ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;
2. n'ont pas déclaré, dans les trente jours, la cessation des paiements de la personne morale ;
3. n'ont pas acquitté la partie du passif social mise à leur charge.

La faillite personnelle des dirigeants des personnes morales prive ceux-ci du droit de vote dans les assemblées de ces personnes morales contre lesquelles est ouverte une procédure collective, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le Juge-commissaire à cet effet à la requête du syndic.

Article 1436 quinquies: Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du Ministère Public et le juge-commissaire à qui il fait rapport dans les trois jours.

Le juge-commissaire adresse ce rapport au président de la juridiction compétente. A défaut d'un tel rapport du syndic, le Juge-commissaire peut faire lui-même rapport au président de la juridiction compétente.

Dès qu'il est saisi du rapport du syndic ou du juge-commissaire, le président de la juridiction compétente fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit jours au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale pour être entendus par la juridiction compétente siégeant en audience non publique en présence du syndic ou lui dûment appelé par le greffier, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Article 1436 sexies: Le débiteur ou les dirigeants de la personne morale mis en cause doivent comparaître en personne ; en cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne se présentent pas ou ne sont pas représentés, la juridiction compétente les cite à nouveau à comparaître, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article ci-dessus ; en cas d'itératif défaut, la juridiction compétente statue contradictoirement à leur égard.

Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par le code de procédure pénale, les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au Registre du commerce.

Article 1436 septies: La décision qui prononce la faillite personnelle emporte de plein droit:

- l'interdiction générale de faire le commerce et notamment de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ayant une activité économique ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ;
- l'interdiction d'exercer aucune fonction, administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle.

Lorsque la juridiction compétente prononce la faillite personnelle, elle en fixe la durée qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans.

Les déchéances, incapacités et interdictions résultant de la faillite personnelle cessent, de plein droit, au terme fixé.

Article 1450 bis : Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- aux commerçants, personnes physiques ;
- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

Est coupable de banqueroute toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
2. si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
3. si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

4. si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
5. s'il a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
6. s'il a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par la législation de la Mauritanie ;
7. après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;
8. s'il a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture ;
9. s'il a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
10. s'il a payé, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles ou fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou encore consenti une sûreté.

Article 1456 (modifié) :

Alinéa 2 (nouveau) : Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie du greffe.

Alinéa 3 (nouveau) : Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier.

Alinéa 4 (nouveau) : Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après la décision, remis au syndic qui en donne décharge.

Alinéa 5 (nouveau) : Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Article 4 : Les autres dispositions de la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce restent sans changement.

Article 5 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i> <i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	<i>Abonnement : un an /</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		